

Actualité Juridique Famille 2006 p. 207

Les arrérages d'une prestation compensatoire échus après le remariage du débiteur sont des dettes personnelles ouvrant droit à récompense

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1<sup>re</sup> civ.

28 mars 2006

n° 03-11.671 (FS-P+B)

Sommaire :

Dans le cadre de la dissolution de son premier mariage, M. X est condamné à verser à son ex-épouse Mme Y une prestation compensatoire sous forme de rente. En secondes noces, il épouse Mme A sous le régime légal. Le règlement de la prestation compensatoire due par le mari à son ex-épouse est réalisé au moyen de deniers communs. Lors de la liquidation de la communauté, Mme A réclame un droit à récompense en raison des sommes versées par la communauté au titre du règlement de la prestation compensatoire. La Cour d'appel de Riom le lui refuse, ce que désapprouve la première Chambre civile de la Cour de cassation sous le visa des articles 1412 et 1437 du code civil (1) :

Texte intégral :

« Qu'en statuant ainsi, alors que la prestation compensatoire due par M. X à sa première épouse constituait pour lui une dette personnelle dont le seul paiement par la communauté ouvrait un droit à récompense au profit de celle-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

**Mots clés :**

REGIME MATRIMONIAL \* Régime légal \* Prestation compensatoire \* Dette personnelle \* Dette alimentaire \* Preuve \* Profit tiré par l'époux débiteur

(1) La Cour d'appel de Riom persiste ! Par un arrêt rendu le 26 novembre 2002, elle avait déjà refusé de reconnaître à une communauté un droit à récompense au titre du règlement par elle de la prestation compensatoire due par le mari à son ex-épouse. Cette analyse n'a cependant jamais été retenue par la Cour de cassation pour une raison fort évidente (V. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 nov. 1988 ; 15 oct. 1996) : la prestation compensatoire s'analyse nécessairement en une dette antérieure au mariage. Or, selon l'article 1410 du code civil, la dette dont un époux était tenu au jour de la célébration du mariage lui demeure personnelle, tant en capitaux qu'en arrérages ou intérêts. C'est dire que l'époux débiteur devra la supporter définitivement. Récompense est alors due à la communauté lorsque celle-ci a participé au paiement de la dette restée personnelle à l'un des époux (art. 1412 c. civ.).

Ce principe connaît quelques exceptions, lesquelles ne profitent cependant pas aux arrérages d'une prestation compensatoire échus après le remariage du débiteur. Ainsi, aux termes de l'article 1409 du code civil, les dettes alimentaires pourtant nées antérieurement à la célébration du mariage sont supportées définitivement par la communauté. Sur le fondement

de ce texte, la Cour de cassation a considéré que les aliments dus à un précédent conjoint tombaient dans le passif définitif de la communauté (V. Cass. 2e civ., 25 janv. 1984 ; 11 juin 1998). La solution n'est toutefois pas transposable à la prestation compensatoire. En effet, l'article 1409 du code civil ne concerne que les dettes purement alimentaires telles que la pension alimentaire due à un ex-conjoint dans le cadre d'un ancien divorce pour rupture de la vie commune ou prévue dans une convention expresse en cas de divorce sur requête conjointe. Or la prestation compensatoire, qui présente assurément un caractère alimentaire, est aussi indemnitaire dans la mesure où, en compensant la disparité dans les conditions de vie respectives, elle répare un préjudice. Cette nature hybride l'évince du bénéfice de l'article 1409 du code civil.

Le principe de l'article 1410 du code civil s'applique alors avec force : parce qu'ils sont nés avant la célébration du mariage, les arrérages d'une prestation compensatoire échus après le remariage du débiteur doivent être considérés comme des dettes personnelles. Il suffit, pour la communauté qui réclame récompense, de prouver leur date de naissance, ce qui est aisé puisque la charge d'une prestation compensatoire résulte soit d'une décision de justice, soit d'une convention de divorce homologuée par le juge. Doit-elle également prouver que l'époux débiteur de la dette a tiré un profit personnel des sommes versées par la communauté ? La Cour d'appel de Riom s'était prononcée en ce sens. Pour dénier à Mme A un droit à récompense en raison des sommes versées par la communauté au titre du règlement de la prestation compensatoire due sous forme de rente par M. X à son ex-épouse, elle retient qu'il doit être prouvé que ces sommes ont profité à l'autre conjoint personnellement, ce qui ne peut être le cas en l'espèce puisqu'elles n'ont pas servi à accroître le patrimoine propre du mari. Cette analyse a été balayée d'un trait par la Cour de cassation sous le visa des articles 1412 et 1437 du code civil. Il est vrai que le premier de ces textes, qui fonde le droit à récompense de la communauté dans l'hypothèse particulière où celle-ci a acquitté la dette personnelle d'un époux, n'exige aucune preuve d'un éventuel profit tiré par l'époux débiteur. Quant au second, qui pose un principe général, il subordonne effectivement le droit à récompense de la communauté à une telle preuve. Pourtant, de son libellé, la Cour de cassation semble déduire que le paiement par la communauté d'une dette personnelle fait présumer irréfragablement le profit tiré par l'époux débiteur des biens de la communauté.

**Doctrine** : **I. Dauriac**, Les régimes matrimoniaux, LGDJ, 2004, n° 410, p. 267 s. ; **J. Flour et G. Champenois**, Les régimes matrimoniaux, 2e éd., 2001, n° 559 s., p. 519 s. ; **F. Terré et P. Simler**, Les régimes matrimoniaux, 4e éd. 2005, n° 406 p. 324-325 et n° 648, p. 516-517 ; Droit de la famille, Dalloz action, 2001/2002, sous la dir. De J. Rubellin-Devichi, n° 821 s., p. 311 s. - **Jurisprudence** : **Cass. 2e civ., 25 janv. 1984**, D. 1984, Jur. p. 442 note C. Philippe ; **Cass. 1re civ., 3 nov. 1988**, D. 1988, IR p. 271 ; **Cass. 1re civ., 15 oct. 1996**, D. 1997, Jur. p. 205, note Yamba ; RTD civ. 1997, p. 106, obs. Hauser ; *ibid.* 1998, p. 455, obs. Vareille ; JCP 1997, I, 4008, n° 13, obs. P. Simler - Defrénois 1997, 417, obs. G. Champenois ; **Cass. 2e civ., 11 juin 1998**, RTD civ. 1999, p. 368, obs. Hauser ; **CA Riom, 26 nov. 2002**, JCP 2003, IV, 1536.